





Informations de base	
<p>2006/0082(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		MULDER Jan (ALDE)	30/05/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche		2774	2006-12-19	
Agriculture et pêche		2750	2006-09-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
24/05/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0237 	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2006	Débat au Conseil		Résumé
03/10/2006	Vote en commission		Résumé
05/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0319/2006	
26/10/2006	Débat en plénière		
13/11/2006	Débat en plénière		
14/11/2006	Décision du Parlement	T6-0478/2006	Résumé
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0082(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1698/2005 2004/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/37437


Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.354	27/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0319/2006	05/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0478/2006	14/11/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2006)0237 	24/05/2006	Résumé
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1570/2006	13/12/2006

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1944 JO L 367 22.12.2006, p. 0023	Résumé

Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2006/0082(CNS) - 18/09/2006

Le Conseil a pris note d'une demande des délégations allemande et autrichienne, soutenue par les délégations française, slovène, belge, danoise, néerlandaise, luxembourgeoise, tchèque, italienne, irlandaise et lettone, portant sur le remplacement du règlement 1257/1999 par le règlement 1698/2005 concernant le développement rural et ses conséquences pour le financement national des mesures.

Le projet de mise en œuvre du règlement concernant le développement rural ne prévoit l'autorisation des aides d'État que sous certaines conditions strictes. Les délégations allemande et autrichienne craignaient que les mesures de développement rural ne puissent plus être à l'avenir admissibles à un soutien reposant uniquement sur un financement national, ou que les bénéficiaires d'une aide ne puissent bénéficier que d'un montant d'aide plus faible que pour les mesures cofinancées. Enfin, ces délégations ont fait remarquer que l'obligation découlant des règles en matière d'aide, qui imposent de notifier séparément des mesures financées à l'échelle nationale, créerait une charge administrative supplémentaire. Par conséquent, ces délégations ont demandé que soient formulées les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et les règles de mise en œuvre pour le développement rural, de façon à ce que le même procédé qu'auparavant puisse être appliqué pour la fourniture d'un soutien.

Mme Fischer-Boel, membre de la Commission, a pris note des préoccupations exprimées par les délégations, selon lesquelles les lignes directrices concernant les aides d'État pourraient limiter certaines pratiques en matière d'aide pour le développement rural et a indiqué que les lignes directrices étaient en cours d'examen pour garantir une cohérence entre les règles en matière d'aides d'État et celles relatives au développement rural.

Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2006/0082(CNS) - 14/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 565 voix pour, 12 contre et 25 abstentions le rapport de consultation de M. Jan **MULDER** (ADLE, NL), le Parlement européen a approuvé, sans amendement, la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2006/0082(CNS) - 24/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), suite à l'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007–2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement 1698/2005/CE fixe le plafond des crédits annuels affectés aux dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence (disposition dite de plafonnement), ainsi que les taux de participation du Feader.

L'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007–2013 fixe les plafonds des crédits annuels affectés aux dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence qui s'appliquent à chacun des États membres concernés. Ces plafonds sont différents du plafond fixé par le règlement 1698/2005/CE.

En conséquence, la Commission propose de modifier le règlement 1698/2005/CE:

1. afin de mettre la «disposition de plafonnement» en conformité avec l'accord du Conseil européen ainsi qu'avec la disposition concernée de la législation communautaire applicable aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion pour la période 2007–2013;
2. afin d'exempter le Portugal de l'obligation de cofinancement pour un montant de 320 mios EUR.

Pour connaître les implications du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Développement rural: soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

2006/0082(CNS) - 19/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), suite à l'accord du Conseil européen sur les perspectives financières pour la période 2007–2013.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1944/2006/CE du Conseil portant modification du règlement 1698/2005/CE concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement insérant dans le règlement (CE) n° 1698/2005 deux éléments de l'accord sur les perspectives financières 2007-2013 intervenu au sein du Conseil européen en décembre 2005, à savoir le plafond des crédits annuels affectés aux dépenses relevant des fonds structurels de la Communauté qui s'appliquent aux États membres et la dérogation à l'obligation de cofinancement en ce qui concerne les 320 Mios EUR alloués au Portugal au titre du développement rural.

Le règlement stipule que la Commission veillera à ce que le total des allocations annuelles issues du Feader provenant du FEOGA, section « Orientation », pour chaque État membre conformément au présent règlement, et issues du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion, ne dépasse pas les limites suivantes:

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est inférieur à 40 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,7893 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 40 %, mais inférieur à 50 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,7135 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 50 %, mais inférieur à 55 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,6188 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 55 %, mais inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,5240 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 60 %, mais inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,4293 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 65 %, mais inférieur à 70 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,3346 % de leur PIB,
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant, pour la période 2001-2003, est supérieur ou égal à 70 %, mais inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25: 3,2398 % de leur PIB,
- au-delà, le niveau maximal des transferts est réduit de 0,09 point de pourcentage du PIB par tranche de cinq points de pourcentage séparant le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 du RNB moyen de l'UE à 25.

Le Portugal est exempté de l'application de ces dispositions, conformément au cadre financier, pour un montant de 320 Mios EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.

